

News experts



LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE (PUMA)

Depuis le 1er janvier 2016, la couverture maladie est ouverte à toute personne présente sur le sol français de manière régulière et stable.

En contrepartie, ces mêmes personnes sont amenées à contribuer selon leurs revenus professionnels ou selon leurs revenus du patrimoine.

Une contribution spécifique est recouvrée par le réseau des Urssaf. Après une année blanche tenant au mode de calcul, le premier appel de cotisations portant sur 2016 a été adressé au cours du dernier trimestre 2017. Il a suscité nombre de réactions.



Les grandes lignes du dispositif

Depuis le 1er janvier 2016, la prise en charge des frais de santé * est possible pour deux grandes catégories de personnes : celles qui exercent une activité professionnelle et celles qui ont une résidence stable et régulière en France.

Cette distinction (personnes qui travaillent / personnes qui résident en France de façon stable et régulière) remplace les différents statuts qui existaient auparavant.

Avec la mise en œuvre de la PUMa, la CMU de base disparaît car absorbée dans la catégorie "personne résidant en France de façon stable et régulière". Avec elle, disparaît également la contribution correspondante.

C'est la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 qui a généralisé la PUMa. Elle a prévu de maintenir un assujettissement à une cotisation spécifique, appelée "**cotisation subsidiaire maladie**" ou **CSM**.

La nouvelle cotisation reste recouvrée par les Urssaf. Elle est calculée à partir d'informations transmises par l'administration fiscale, auprès des redevables qui peuvent être des retraités étrangers vivant en France, des rentiers, des indépendants affichant une activité déficitaire, des agriculteurs... La contribution peut être due en complément à une affiliation à la CPAM, à la MSA ou à la Sécurité sociale des indépendants.

* en cas de maladie et en cas de maternité, les prestations en nature sont devenues les frais de santé.

Calendrier de recouvrement

Le 1er janvier 2016, la protection universelle maladie (PUMA) entre en application, la CMU de base est supprimée. Au cours de l'année 2016, les redevables de la cotisation CMU-B sont informés de

- la création de la PUMa, au 1er janvier 2016, qui remplace la CMU-b,
- la radiation de leur compte Urssaf,
- l'absence d'appel de cotisation pour l'exercice 2016.

En effet, la cotisation est appelée au plus tard le dernier jour du mois de novembre de l'année suivant celle durant laquelle l'assuré a bénéficié de la prise en charge des frais de santé.

Pour 2016, la cotisation ne sera pas appelée avant fin 2017. Le calendrier théorique sera finalement légèrement décalé. L'appel de cotisations notifiant le montant de la cotisation calculée au titre de 2016 et son échéance de paiement au 19 janvier 2018 a été adressé mi-décembre 2017.

Le premier appel PUMa : 45 000 personnes environ au niveau national. Une échéance souvent non anticipée par les redevables suscitant de nombreuses réactions....

Un article de capital.fr daté du 16 janvier 2018 relaie l'étonnement suscité et cite un avocat qui invite les personnes ayant reçu l'appel à "contester cette cotisation en "commençant par un recours amiable".



Photo en illustration de l'article de capital.fr du 16 janvier 2018

Les personnes redevables de la cotisation subsidiaire maladie

La cotisation Puma est due individuellement par chaque assuré concerné.

Elle est recouvrée pour les personnes ne percevant ni une pension, ni une rente, ni une allocation chômage, mais qui disposent de faibles revenus d'activité ou d'aucune ressource et de revenus du capital suffisants.

Les personnes redevables de la cotisation subsidiaire maladie sont les assurés résidant en France de manière stable et régulière, qui bénéficient de la prise en charge des frais de santé et remplissent cumulativement deux conditions.

Premier critère

Les revenus d'activité de l'assuré et ceux de son conjoint lorsqu'il est marié ou de son partenaire lorsqu'il est lié à lui par un pacte civil de solidarité, sont inférieurs à un seuil fixé à 10% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) au titre de l'année civile pour laquelle la cotisation subsidiaire maladie est due (soit 3 861,60 € au titre de l'année 2016 ► recouvrée en 2017/2018).

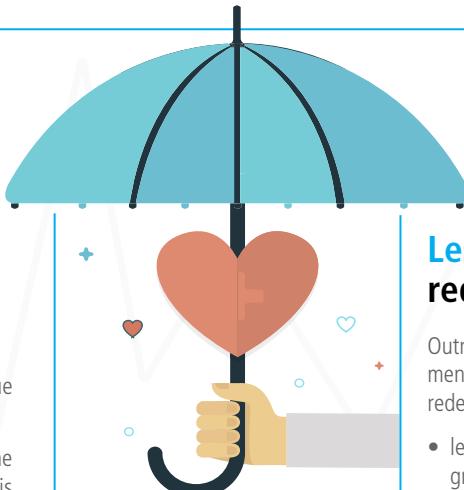
Les revenus pris en compte sont constitués des revenus perçus au titre d'une activité professionnelle salariée ou non salariée pour l'année au titre de laquelle la cotisation est appelée.

Second critère

L'assuré et son conjoint lorsqu'il est marié ou son partenaire lorsqu'il est lié à lui par un pacte civil de solidarité ne perçoivent aucun revenu de remplacement, à savoir, aucune pension de retraite, ni aucune rente, ni aucun montant d'allocation de chômage au titre de l'année au titre de laquelle la cotisation est appelée.

Les personnes redevables de la cotisation sur la base de ces deux critères sont identifiées à partir des données transmises par l'administration fiscale sur la base des éléments de revenus pris en compte pour l'impôt sur le revenu.

La liste des revenus d'activité ainsi que des revenus de remplacement pris en compte au sein de l'avis d'imposition pour déterminer l'éligibilité à la cotisation sont précisés en annexe 1 de la circulaire n° DSS/5B/2017/322 du 15 novembre 2017 relative à la cotisation subsidiaire maladie prévue à l'article L.380-2 du code de la Sécurité sociale.



Les personnes qui ne sont pas redevables de la cotisation

Outre les assurés qui ne remplissent pas les critères mentionnés plus haut, certaines personnes ne sont pas redevables de la cotisation subsidiaire maladie :

- les élèves et étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et des classes du second degré préparatoires à ces écoles. Ceux-ci sont en effet redevables d'une cotisation forfaitaire au titre de chaque année universitaire
- les frontaliers résidant en France et exerçant une activité professionnelle en Suisse ou percevant une pension d'origine suisse qui ont opté pour ne pas relever de l'assurance maladie en Suisse et qui sont donc affiliés à l'assurance maladie en France. Ils sont redevables d'une cotisation spécifique égale à 8% d'une assiette correspondant à leur revenu fiscal de référence.

A noter

l'exclusion des étudiants sera supprimée à compter de septembre 2018, suite à l'adoption de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants qui supprime la cotisation maladie "étudiante". Au 1er septembre 2018, les étudiants se verront appliquer les dispositions de droit commun en matière d'assurance maladie.

Base de calcul et taux de la cotisation

La cotisation subsidiaire maladie est notamment assise sur les revenus fonciers, de capitaux mobiliers, des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, les bénéfices industriels et commerciaux non professionnels et les bénéfices des professions non commerciales non professionnels, retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence selon les modalités fixées au IV de l'article 1417 du code général des impôts.

En cas de déclaration commune au sein d'un même foyer fiscal, l'assiette retenue est la part de revenus qui peut être attribuée à chaque membre du couple.

Lorsque les revenus des époux ou partenaires de pacte civil de solidarité ne sont pas individualisés dans l'avis d'imposition, la part de revenus de chaque redevable est égale à la moitié des revenus.

Toutefois, si le redevable est titulaire d'une part supérieure ou inférieure à 50% des revenus, il peut fournir aux organismes de recouvrement tout élément probant permettant de déterminer la part exacte des revenus qui lui revient.

Pour la détermination de l'assiette, ces revenus **sont abattus** d'un montant égal à 25% du PASS, soit 9 654 euros au titre de 2016.

A noter

La cotisation n'est pas plafonnée. L'enjeu financier peut être important si les revenus du capital sont élevés.

Le taux applicable est de 8 %.

Deux formules de calcul

Afin d'éviter de pénaliser les redevables ayant un activité professionnelle générant des revenus proches du seuil de 10% du PASS, un mécanisme d'abattement progressif de l'assiette de la cotisation sur les revenus du capital est prévu lorsque les revenus d'activité sont compris entre 5 et 10% du PASS (entre 1 931 et 3 862 euros en 2016).

Compte tenu du mécanisme d'abattement progressif de l'assiette, deux formules de calcul pour la détermination du montant de la cotisation sont à retenir.

- Si les revenus d'activités sont inférieurs à 5% du PASS (1 931 euros en 2016), la cotisation est calculée selon la formule suivante :

Montant de la cotisation = 8% × (assiette - abattement)

- Si les revenus d'activité sont compris entre 5% et 10% du PASS (entre 1 931 et 3 861 euros en 2016), le montant de la cotisation est calculé selon la formule suivante :

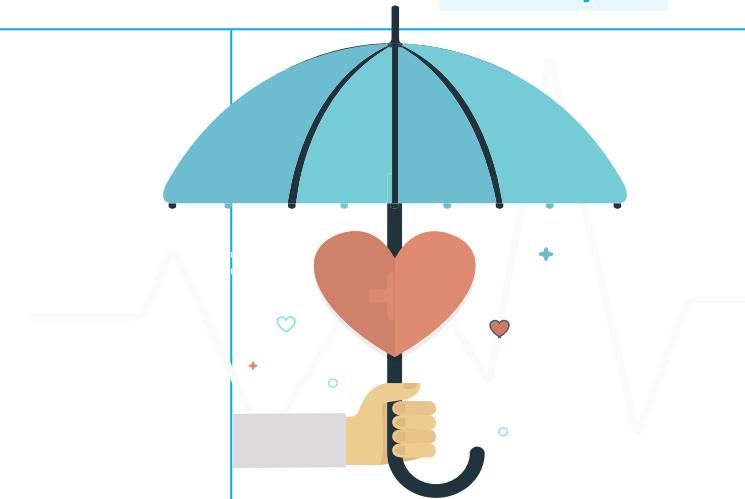
**Montant de la cotisation = 8% × (assiette - abattement) × 2
× (1 - revenus d'activité / 10% du PASS)**

Exemple

Une personne est affiliée à la sécurité sociale. Cette personne est célibataire. Au cours de l'année 2016, elle perçoit 2 500 euros au titre de son activité indépendante. Elle perçoit en outre 15 660 euros de revenus locatifs.

Son revenu d'activité est compris entre 5% et 10% du PASS et ses revenus du capital supérieurs à 25% du PASS (correspondant à l'abattement). Cette personne est donc redevable de la cotisation en 2016.

**Montant annuel de la cotisation = 8% × (15 660 - 9 654) × 2
× (1 - 2 500 / 3 862) = 338,80 euros**



PUMa : une mutualisation au sein d'IRENE

La cotisation subsidiaire maladie est calculée, appelée et recouvrée par les Urssaf ou les caisses générales de sécurité sociale (CGSS) en outre-mer, sur la base des informations transmises par l'administration fiscale à partir de l'avis d'imposition des assurés

Le recouvrement de la cotisation subsidiaire maladie se fait au moyen d'une Urssaf pilote par inter région.

C'est l'Urssaf Franche-Comté qui a été désignée pour prendre en charge la totalité du dispositif de gestion des comptes au sein d'IRENE.

A ce titre, l'Urssaf Franche-Comté met à disposition des cotisants

- un numéro de téléphone : **0 810 594 267**
- une boîte aux lettres électronique dédiée à la PUMa par région
pour la Lorraine : puma.lorraine@urssaf.fr



PUMa, le document de référence

Circulaire n° DSS/5B/2017/322 du 15 novembre 2017 relative à la cotisation subsidiaire maladie prévue à l'article L.380-2 du code de la Sécurité sociale.